

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 27 AVRIL 2023

**Délibération n°2023.04.065.B**

**Subvention à la Ligue de Protection des Oiseaux**

LE VINGT SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2023

**Secrétaire de Séance:** Vincent YOU

Membres en exercice: **27**

Nombre de présents: **23**

Nombre de pouvoirs: **3**

Nombre d'excusés: **1**

**Membres présents :**

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Gérard DEZIER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD, Vincent YOU, Hassane ZIAT

**Ont donné pouvoir :**

Xavier BONNEFONT à Michel ANDRIEUX, Gérard DESAPHY à Michaël LAVILLE, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à François ELIE,

**Excusé(s):**

Michel BUISSON,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230427-2023\_04\_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023

Publication : 10/05/2023

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 27 AVRIL 2023**

**DÉLIBÉRATION  
N°2023.04.065.B**

Rapporteur : Monsieur YOU

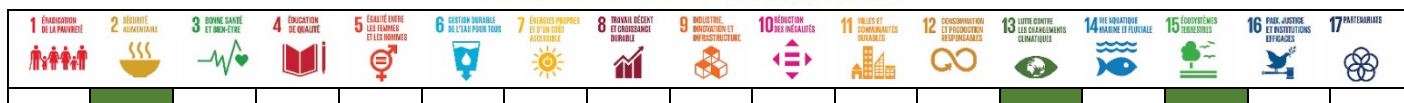
**SUBVENTION A LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition :RÉSILIENCE ALIMENTAIRE

Enjeux :[20203 -2) ACCOMPAGNEMENT VERS L'AGROECOLOGIE]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

- ODD 2 : Promouvoir une agriculture durable
- ODD 13 : Adaptation au changement climatique
- ODD 15 : Biodiversité et dégradation des sols

Dans le cadre de la stratégie agricole et alimentaire « Semences de résilience alimentaire », GrandAngoulême souhaite promouvoir et accompagner les projets agroécologiques des agriculteurs dans le but de réduire les pressions environnementales pesant sur la biodiversité et les sols agricoles.

La délégation Poitou-Charentes de la LPO (Ligue de Protection pour les Oiseaux) partage les mêmes objectifs que GrandAngoulême en matière de protection de la biodiversité, d'éducation et de sensibilisation à l'environnement. L'association est aujourd'hui forte d'une connaissance du territoire par ses missions d'animation des zones Natura 2000 charentaises.

En 2021-2022, GrandAngoulême s'est associée avec la LPO au travers d'une convention, pour que l'association assure une animation territoriale en agroécologie proactive vers les exploitants agricoles, afin de les sensibiliser à l'agroécologie et de les orienter vers les experts du territoire dans leurs changements de système agricole.

Cette animation territoriale financée à hauteur de 28 000 € se traduisait par deux principaux volets. D'une part, il s'agissait pour la LPO de sensibiliser 45 exploitants agricoles à l'agroécologie et d'autre part, en accompagner 8 dans leur projet de transition agricole.

Finalement, cette première collaboration a permis de démarcher 34 agriculteurs sur le territoire de GrandAngoulême et de proposer un accompagnement individuel à 25 d'entre eux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230427-2023\_04\_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023

Publication : 10/05/2023

Afin de poursuivre cet accompagnement assuré par la LPO auprès des agriculteurs et porteurs de projets du territoire communautaire, GrandAngoulême renouvelle son engagement financier auprès de la LPO pour l'année 2023, à hauteur de 15 000 €.

**Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, y compris à titre personnel ou familial, par ces versements.**

Vu la délibération cadre n°2020.12.414 portant sur la poursuite de la stratégie agricole et alimentaire,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** le versement d'une subvention à la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) d'un montant de **15 000 €**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer les conventions afférentes.

<b>Pour : 26</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE BUREAU COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230427-2023\_04\_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023  
Publication : 10/05/2023



AGIR pour la  
BIODIVERSITÉ

**CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE  
2023**  
**Entre la LPO Délégation territoriale Poitou-Charentes  
et la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême**

Entre

**La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême**, domiciliée 25 Boulevard Besson Bey  
16023 ANGOULEME

Représentée par le Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé par la délibération 2020 07 130  
du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

ET

**La LPO Délégation territoriale Poitou-Charentes**, domiciliée 25 rue Victor Grignard -  
86000 POITIERS

Représentée par le Directeur Général, Monsieur Yves VERILHAC

Ci-après dénommée « LPO »

**ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :**

Depuis 2018, GrandAngoulême anime le territoire en travaillant conjointement avec une grande diversité d'acteurs locaux. GrandAngoulême et la LPO sont signataires de l'Accord Cadre du 24 novembre 2018.

Fort du bilan 2017-2020 du Projet Agricole et Alimentaire territorial, GrandAngoulême poursuit sa politique pour tendre vers un système alimentaire plus résilient. La délibération cadre de décembre 2020 pose les grands objectifs dont l'accompagnement aux changements de pratiques vers l'agroécologie.

La LPO œuvre au quotidien pour la protection des espèces, la préservation des espaces et pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement. Sur le territoire Charentais, la LPO assure un rôle d'animateur auprès des exploitants agricoles ayant du parcellaire situé sur les zones Natura 2000.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Réception par le préfet : 19/05/2023  
016-200071827-20230427-2023\_04\_658-DE

Accusé certifié exécutoire

Dans cette perspective, en 2021, GrandAngoulême s'est associée avec la LPO au travers d'une convention pour intégrer de nouvelles exploitations agricoles (situées hors zone Natura 2000) sur le territoire de l'agglomération. L'objectif de ce partenariat était de sensibiliser les exploitants à l'agroécologie (dont l'agroforesterie) et de les accompagner, le cas échéant, dans leur projet de

transition agricole. Cette première collaboration a permis de démarcher 34 agriculteurs sur le territoire de GrandAngoulême et de proposer un accompagnement individuel à 25 d'entre eux.

Dans la continuité de ce travail amorcé avec les agriculteurs, il s'agit de renouveler cette convention et poursuivre l'accompagnement, le suivi et la valorisation des projets engagés par les agriculteurs dans le cadre de la première convention.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration initiée entre les parties dans le cadre de l'Accord Cadre de Collaboration du PAATD de GrandAngoulême du 24 novembre 2018, comme prévu à l'article 3.

### **ARTICLE 2 : NATURE ET ETENDUE DE LA COLLABORATION**

La collaboration des parties au titre des présentes s'entend comme la mise en œuvre des actions suivantes :

#### **Animation territoriale en agroécologie**

La LPO s'engage à accompagner 11 agriculteurs, pour l'accompagnement vers le changement de pratiques depuis les aménagements jusqu'au changement global de système d'exploitation (dont recherche de contact, collecte RPG et cartographie générales, prise de rendez-vous, rendez-vous, saisie des informations collectées dans la base de données.

Dans le cadre de cette convention, 5 jours seront également financés pour la mise en œuvre d'actions de communication, via des animations auprès du grand public, professionnels ou élu.e.s (chantiers bénévoles, fermes ouvertes, articles de presses, etc...).

La LPO s'engage à produire un bilan écrit de cet accompagnement vers les changements de pratiques, à présenter en tant que livrable final de cette convention.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

Afin de contribuer à la mise en place d'une dynamique territoriale d'aide aux changements de pratiques agricoles (agroécologie), la LPO s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et le déploiement d'actions concrètes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Chaque partenaire s'engage à :

- Mettre en œuvre des actions définies en s'appuyant sur ses compétences internes selon les axes déclinés dans l'article 2, réaliser le suivi administratif et les bilans correspondants
- Mobiliser ses moyens d'ingénierie financière pour rechercher des co-financements auprès des partenaires publics (Europe, Etat, Région, Département) et privés (fondations par exemple) afin de maximiser les financements extérieurs

Accusé de réception  
016-200071897 00220427 0090\_04 6587DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023  
Publication : 10/05/2023

- Communiquer sur le partenariat et les actions portées par les deux parties
- Mobiliser les agriculteurs pour les actions définies
- Prendre à sa charge, le temps de participation au comité de pilotage de l'Accord Cadre, aux réunions de suivi des actions précisées par cette convention, ainsi que des temps de travail intermédiaires d'élaboration, de co-définition et co-construction des actions futures.

GrandAngoulême s'engage à soutenir financièrement la LPO pour la réalisation des actions définies ensemble.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **4.1 - Participation financière**

Par délibération du Bureau Communautaire du 27 avril 2023, la Participation de GrandAngoulême au titre de cette convention est de **15 000 €**.

### **4.2 - Modalités de versement**

Un premier acompte de 50% pourra être versé à compter de la signature de la présente convention. Le solde sera payé au prorata du temps passé et sur présentation du livrable précisé dans l'article 2 de la convention.

## **ARTICLE 5 – COMITE DE SUIVI :**

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, il est institué un Comité de suivi dont la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis ci-après.

### **5.1 - Composition du Comité de suivi**

Le comité de suivi est composé d'un interlocuteur technique et politique de deux parties.

### **5.2 – Rôle**

Le comité de suivi :

- assure le suivi et le bilan des actions
- ajuste le dispositif de l'action au regard des problématiques rencontrées ;
- établit un bilan final permettant d'évaluer la pertinence, le coût définitif et les effets de chaque action réalisée.
- Assure un reporting auprès du Comité de Pilotage du PAATD.

### **5.3 – Réunions**

Le Comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire afin de permettre un suivi régulier, efficace et pertinent des actions mises en œuvre.

Chaque partie assume la charge financière des frais de mission de ses agents.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'ensemble des productions intellectuelles pour lesquels l'une des parties est titulaire des droits et qu'elle pourrait être amenée à remettre aux autres parties dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une protection relative à la propriété intellectuelle conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Il est interdit notamment toute reproduction intégrale ou partielle et toute diffusion desdites productions sans l'autorisation écrite de la partie titulaire des droits. Il en est de même pour leur

traduction, adaptation, transformation, arrangement ou reproduction par un art ou un procédé quelconque.

## ARTICLE 7 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 7.1 – Définition

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement.

### 7.2 – Principe

Dans le cadre des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, les parties conviennent de minimiser la collecte et l'exploitation de données à caractère personnel.

Toutefois, si le recollement et l'utilisation de telles données étaient rendus nécessaires à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Ainsi et notamment, chaque partie est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

### 7.3 – Exploitation des résultats

7.3.1 - Il est de convention expresse entre les parties que les résultats d'études et d'enquêtes menées auprès de personnes seront dépourvus de toute donnée à caractère personnel de manière à en permettre l'exploitation par l'ensemble des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de leurs compétences respectives.

Ainsi, les éventuelles données collectées et exploitées dans le cadre des études et des enquêtes réalisées devront, dans les résultats présentés, être rendues anonymes de manière à rendre impossible toute identification directe ou indirecte des personnes concernées.

7.3.2 – A titre exceptionnel, il peut être dérogé à l'article 7.3.1 ci-dessus si les résultats d'une étude ou d'une enquête nécessitent l'intégration de données à caractère personnel sous peine de fausser sa pertinence ou d'en rendre l'exploitation impossible.

Dans cette éventualité, l'autorisation préalable obtenue auprès de la personne identifiable devra expressément préciser que ses données personnelles seront exploitées dans le cadre des résultats de l'étude ou de l'enquête, lesquels pourront être exploités par l'ensemble des parties à la présente convention, notamment à des fins de communication et de promotion, ainsi que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives.

## ARTICLE 8 – DUREE

016-200071827-20230427-2023\_04\_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024.

Réception par le préet : 10/05/2023

Publication : 10/05/2023

## ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à assurer l'information et la promotion les plus larges possibles sur la présente collaboration.

## ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront transférer les droits et obligations en résultant, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres parties.

## ARTICLE 11– MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

## ARTICLE 12 - RESILIATION

### 12.1 – D'un commun accord

Les parties pourront décider de résilier la présente convention d'un commun accord. Cette résiliation sera matérialisée par voie d'avenant aux présentes ou par l'échange de courriers simples spécifiant la date de la résiliation et les effets en résultant.

### 12.2 – Pour faute

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif à un cas de force majeure.

La résiliation interviendra sans préjudice des dommages-intérêts que la partie demanderesse à la résiliation pourrait faire valoir du fait des fautes contractuelles de la partie défaillante et de la résiliation anticipée de la convention.

## ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes de la présente convention cadre, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence à la juridiction administrative compétente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230427-2023\_01\_65B-DE

Fait à Angoulême, en 2 exemplaires originaux, le

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023

La Communauté d'Agglomération du Grand  
Angoulême

La LPO Délégation Poitou-Charentes

Le Président,

Le Directeur Général,



Xavier BONNEFONT

Yves VERILHAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230427-2023\_04\_65B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023  
Publication : 10/05/2023